

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1114361/3-2

---

Société AXCESS SAS

---

Mme Sauvageot  
Rapporteur

---

M. Bourgeois  
Rapporteur public

---

Audience du 4 avril 2012  
Lecture du 18 avril 2012

---

39-02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2011, présentée pour la société AXCESS SAS, dont le siège est 66, rue de la Pompe à Paris (75116), par Me Hourcabié ; la société AXCESS SAS demande au tribunal :

- 1°) d'annuler le marché public conclu entre l'Ecole du Louvre et la société Alzane ayant pour objet la réalisation de prestations d'accueil et d'assistance technique dans les locaux de l'Ecole du Louvre et, à défaut, de prononcer la résiliation de ce contrat ;
- 2°) de condamner l'Ecole du Louvre à lui verser une somme de 165 450 €, sauf à parfaire, augmentée des intérêts à taux légal, en réparation du préjudice subi du fait de son éviction illégale du marché ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Ecole du Louvre une somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2012, présenté pour l'Ecole du Louvre par Me Crespelle ; l'Ecole du Louvre demande au tribunal :

- 1°) à titre principal, de rejeter la requête présentée par la société AXCESS SAS ;
- 2°) à titre subsidiaire, si la demande de sanction du marché était accueillie, de prononcer une mesure de résiliation plutôt que d'annulation du marché et qu'en tout état de cause, la mesure prononcée soit assortie d'un effet différé ;
- 3°) à titre subsidiaire, en cas de condamnation indemnitaire, d'en limiter le montant à la

somme de 4 000 € et, à défaut, à la somme de 23 000 € ;

4°) de mettre à la charge de la société AXCESS SAS la somme de 7 000 euros augmentée de la TVA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2012, présenté pour la société AXCESS SAS qui persiste dans ses conclusions à fin d'annulation du marché litigieux, ramène ses conclusions indemnitaires à la somme de 145 702,65 €, demande au tribunal de prononcer la capitalisation des intérêts et d'ordonner, si besoin, une expertise afin de déterminer la marge bénéficiaire escomptée ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 2 et 5 mars 2012, présentés pour la SOCIETE AXCESS SAS qui persiste dans ses précédentes conclusions et fixe ses conclusions indemnitaires à la somme de 158 295,16 € ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2012 :

- le rapport de Mme Sauvageot, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;
- et les observations de Me Groulez, substituant Me Hourcabie, pour la société AXCESS SAS et de Me Crespelle, pour l'Ecole du Louvre ;

Connaissance prise de la note en délibéré produite le 6 avril 2012 pour la société AXCESS SAS par Me Hourcabie ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il

constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié que l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics le 28 avril 2011, l'Ecole du Louvre a lancé une consultation en vue de la conclusion, selon la procédure adaptée prévue par les articles 28 et 30 du code des marchés publics, d'un marché de services ayant pour objet la réalisation de prestations d'accueil et d'assistance technique dans les locaux de l'école ; que les prestations devant être assurées par l'attributaire portaient sur l'accueil, l'orientation et la diffusion d'informations auprès du public, ainsi que l'assistance technique en régie audiovisuelle lors du déroulement des enseignements dispensés par l'école ; que, le 17 juin 2011, l'Ecole du Louvre a notifié à la société AXCESS SAS le rejet de son offre ; que par un courrier du 5 juillet 2012 l'Ecole du Louvre a précisé les motifs de ce rejet et a indiqué à la société AXCESS SAS que le marché était attribué à la société Alzane ; que la société requérante demande au tribunal d'annuler le marché passé avec la société Alzane et de condamner l'Ecole du Louvre à l'indemniser du préjudice résultant pour elle des irrégularités qui auraient affecté la passation du contrat ;

#### Sur la validité du contrat :

#### Sur le moyen tiré du non-respect des critères d'attribution du marché :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I.- Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. II.- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié. Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance. Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. » ; que le règlement de consultation du marché litigieux disposait que le marché serait attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des quatre critères du prix, du mémoire technique, des références et des critères sociaux, pondérés à hauteur de ,respectivement, 45%, 40%, 5% et 10% ;

Considérant que la société requérante soutient que son offre a été rejetée au motif qu'elle n'avait pas fourni de plannings de travail alors que les documents de la consultation ne prévoyaient pas de critère relatif à la fourniture de tels documents ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que l'absence de production de plannings de travail par la société AXCESS SAS n'a pas conduit au rejet de son offre mais seulement à la diminution de la note obtenue sur le critère « mémoire technique », non pas en raison de l'absence de ces documents en tant que telle, mais en raison du manque d'informations précises sur les modalités d'organisation de travail des agents d'accueil qu'auraient pu contenir de tels plannings ; que, dans ces conditions, la société AXCESS n'est pas fondée à soutenir que l'Ecole du Louvre aurait irrégulièrement ajouté un critère à ceux qui étaient définis dans le règlement de la consultation et le cahier des clauses administratives particulières ;

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste dans l'appréciation des offres :

Considérant que selon l'article 7-1 du cahier des clauses administratives particulières le marché devait être attribué à « l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée selon les critères suivants avec leur pondération : - prix : 45% ; - mémoire technique (notamment organisation, moyens humains et matériels de l'entreprise, formation du personnel, qualification des collaborateurs, encadrement, calendrier de lancement...) : 40% ; - références : 5% ; - critères sociaux (formation, mutuelle, heures supplémentaires etc.) : 10% » ;

En ce qui concerne le critère « mémoire technique » :

Considérant que la société requérante soutient que l'Ecole du Louvre a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui attribuant la note de 3 sur 5 au critère « mémoire technique » ; que, toutefois, il résulte de l'instruction et notamment des extraits du mémoire technique de la société AXCESS SAS que cette dernière n'a fourni que des informations d'ordre très général sur les modalités de gestion et d'organisation des effectifs alors que le marché avait pour objet précisément l'organisation d'un service d'accueil, d'assistance technique et de sécurité et que la définition du critère « mémoire technique » invitait les candidats à détailler l'organisation humaine et matérielle proposée ; qu'il ressort du procès-verbal d'analyse des offres que la proposition de la société requérante a été jugée moins précise en termes d'organisation que celles des autres candidats ; qu'en outre, il a été relevé que la proposition de la société requérante de ne communiquer le planning qu'une semaine à l'avance a été jugée très compliquée en matière d'organisation ; qu'enfin, la présence d'un calendrier des prestations à l'article 1.4 du cahier des clauses techniques particulières, qui fixaient le volume de prestations en nombre d'heures et d'agents ne rendaient pas inutiles, pour le pouvoir adjudicateur, les informations fournies par les candidats quant aux modalités d'organisation concrètes de ces prestations ; que, dès lors, le pouvoir adjudicateur a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, attribuer la note de 3 sur 5 à la société requérante ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'Ecole du Louvre en ce qui concerne l'évaluation du critère « mémoire technique » doit être écarté ;

En ce qui concerne le critère « références » :

Considérant que la société requérante soutient que l'Ecole du Louvre a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui attribuant la note de 4 sur 5 au critère « références » ; que, toutefois, la société AXCESS SAS ne peut se plaindre de s'être vue reprocher l'absence de l'ensemble des coordonnées des institutions mentionnées dans ses références dès lors que l'article 4-3 du cahier des clauses administratives particulières « Modalités de remise des offres » faisait obligation aux candidats de fournir une « liste des principales références pour les

trois dernières années concernant le même type de prestations avec notamment le nom de la société, le montant, la date et le nom du correspondant » ; que, par ailleurs, la société AXCESS SAS ne saurait soutenir que la seule circonstance que la note accordée de 4,5 sur 5 à la société attributaire, dont l'activité est plus récente, soit supérieure à la sienne révèle à coup sûr une erreur manifeste d'appréciation de son offre ; qu'enfin, il ne ressort pas du procès-verbal d'analyse des offres que le pouvoir adjudicateur ait pris en compte l'avis mitigé d'un client de la requérante sur la qualité de ses prestations pour attribuer la note contestée ; que, dès lors, le pouvoir adjudicateur a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, attribuer la note de 4 sur 5 à la société requérante ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'Ecole du Louvre en ce qui concerne l'évaluation du critère « références » doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Ecole du Louvre n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des offres ;

Sur le moyen tiré de ce que la candidature de la société Alzane ne pouvait être admise :

Considérant que si la société AXCESS SAS soutient que les écritures de la société Alzane, qui insistent sur l'importance capitale de ce marché pour son activité, démontrent que la société attributaire ne disposait pas des capacités professionnelles, financières et techniques pour exécuter le marché, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur ne disposait pas des éléments et justificatifs, en ce qui concerne notamment la capacité financière, lui permettant de valider la candidature de la société Alzane ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la candidature de la société Alzane ne pouvait être admise ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des principes fondamentaux de la commande publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics : « Les marchés publics (...) respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. » ; qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics : « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité. » ; qu'aux termes de l'article 42 du même code : « Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation qui est un des documents de la consultation. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales

de la procédure et du choix de l'offre » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions sus-rappelées du code des marchés publics, que les marchés conclus selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics sont soumis à l'obligation de transparence rappelée à l'article 1<sup>er</sup>, laquelle impose, dès l'engagement de la procédure, d'informer de manière appropriée des critères et conditions d'attribution du marché ; que la négociation avec les candidats ayant présenté une offre constitue une des caractéristiques principales de la procédure de sélection qui, s'il est envisagé d'y recourir, doit être indiquée ainsi que les principales modalités de son déroulement dans le règlement de la consultation ; que s'il appartient au pouvoir adjudicateur lorsqu'il décide de mettre en œuvre une phase de négociation, de mener cette dernière dans le cadre des principes fondamentaux de la commande publique, l'introduction dans les documents de consultation d'une procédure adaptée de la seule possibilité pour lui d'avoir recours à la négociation n'emporte par elle-même aucune méconnaissance de l'obligation de transparence des procédures, ni des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ; que par suite la société AXCESS SAS n'est pas fondée à soutenir que la procédure de passation du contrat serait irrégulière du seul fait que l'article 5.1.4) du cahier des clauses administratives particulières prévoyait que L'Ecole du Louvre se réservait le droit de négocier avec les trois premiers candidats au classement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société AXCESS SAS n'est pas fondée à demander l'annulation du marché litigieux ; qu'en l'absence d'irrégularité affectant la validité du contrat, les conclusions tendant à l'indemnisation du manque à gagner de la société AXCESS SAS ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Ecole du Louvre, une somme au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société AXCESS SAS, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'Ecole du Louvre et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société AXCESS SAS est rejetée.

Article 2 : La société AXCESS SAS versera une somme de 1 500 (mille cinq cent) euros à l'Ecole du Louvre au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société AXCESS SAS, à l'Ecole du Louvre et à la société Alzane.

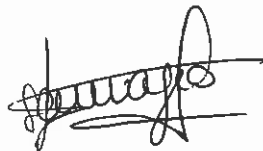
Copie en sera adressée au ministre de la culture et de la communication.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2012, à laquelle siégeaient :

M. Mendras, président,  
Mme Sauvageot, conseiller,  
M. Carpentier-Daubresse, conseiller,

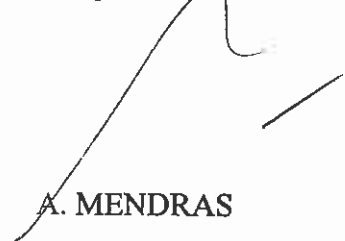
Lu en audience publique le 18 avril 2012.

Le rapporteur,



J. SAUVAGEOT

Le président,



A. MENDRAS

Le greffier,



I. GUTIERREZ

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

